

**DELIBERATION N°2022 - 44 /CCOG-DGA
Relative à la reprise de provisions-Budget principal**

L'An Deux Mille vingt-deux, le jeudi trois mars, à quinze heures et trente minutes, le conseil communautaire de la CCOG s'est réuni dans le cadre des dispositions de l'Article 2121-17 alinéa 2 du CGCT, à la salle des Délibérations de la Mairie de Saint-Laurent du Maroni, après convocation légale, sous la présidence de Madame Sophie CHARLES, Présidente.

Conseillers en exercice = 44

Présents	14
Absents	30
Procurations	02
Votants	16

La convocation des membres du Conseil communautaire a été faite le 25 février 2022.

Publiée le: 16 mars 2022

PRÉSENTS :

Mme ADELAAR Esseline - M. ADOÏSSI Achille – Mme AFOEDINI Linda - M. AGOUSSA Migill - Mme BARTEBIN Barbara - Mme BOURGUIGNON Arlène - Mme CHARLES Sophie - Mme FJEKE Bénédicte - M. IREMEPO Grégory - Mme KWASIBA Emeline - M. PAPAYO Mickle - Mme PINAS Roliane - M. SELLIER Bernard - M. SOEWA Marciano -

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION :

- M. BENTH Albéric a donné procuration à Mme BOURGUIGNON Arlène
-M. DEIE Jules a donné procuration à Mme CHARLES Sophie

ABSENTS EXCUSES :

M. BENTH Albéric - Mme CHARLES Marie-Hélène - M. DEIE Jules - M. EDWIN Moïse - M. RIQUIER Claude – M. VALIES Patrick


ABSENTS :

M. ADAM Lénaïck - Mme AGEGLAS Sylviana - M. ALPHONSE François - M. ANELLI Serge - Mme APAGI Jocelyne - M. APAYACA Valentin - Mme BALLA Simone - M. BOISROND Ferdinand - M. CHAUMET Chris - Mme CHEN Célia - M. DOLLOUE Winston - M. FATI Gérard – M. FERREIRA Jean-Paul - M. GABY Claude - Mme LO-A-TJON Josette - M. LOBI Richard - M. MARTIN Paul - Mme SANTE Adèle - Mme SOBAÏMI Marie-Chantal - Mme TELON Sonrisa Sergina - M. THOMAS Franck - M. TOPO Lama – Mme VOORTHUIZEN Sharon - M. YA Tchoua

Madame la Présidente ouvre la séance. Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est ensuite procédé à l'élection d'un secrétaire, parmi les membres du conseil, Mme KWASIBA Emeline, est désigné(e) pour remplir ces fonctions, qu'il (elle) accepte.



Ouest Guyane
un territoire, des projets, un avenir

Envoyé en préfecture le 15/03/2022
Reçu en préfecture le 15/03/2022
Affiché le 
ID : 973-249730037-20220303-DELIB202244-DE

Délibération N°2022 - 44 /CCOG-DGA Relative à la reprise de provisions-Budget principal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L-5214-1, R.2321.2 et suivants ;

Vu la loi n°92-125 du 06 février 1992 modifiée, relative à l'Administration Territoriale de la République ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais en vigueur ;

Vu l'avis de la commission des finances du 18 février 2022.

Madame la présidente expose :

En vertu du principe comptable de prudence, la collectivité comptabilise toute perte financière probable, dès lors que cette perte est envisagée.

La constitution de provisions est une dépense obligatoire pour les EPCI pour des cas et dans des conditions précises.

Les provisions pour risques et charges sont destinées à couvrir un risque ou une charge qui va générer une sortie de ressources vis-à-vis d'un tiers, sans contrepartie au moins équivalente.

Les provisions ont un caractère provisoire : elles doivent être ajustées tous les ans au regard de l'évolution des risques et charges encourus.

Elles sont à constituer sur la base de la survenance de risques réels :

- En cas de litige, dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la collectivité.
- En cas de recouvrement compromis des restes à recouvrer vis à vis d'un tiers.
- En cas de Compte Epargne Temps, pour couvrir les charges afférentes aux jours épargnés sur CET par l'ensemble des personnels.

L'article R 2321-2 du CGCT prévoit une délibération spécifique concernant la constitution et la reprise de provision. Lorsque le risque disparaît, il convient de reprendre la provision constituée.

Afin d'assurer le respect de ces dispositions, il vous est proposé de délibérer sur le tableau ci-dessous représentant les mouvements prévus en 2021.

Nature de la provision	Domaine	Année de constitution	Montant de la provision (€)	Montant des reprises prévues en 2021	Solde
Provision pour litiges (1581 nb)	Contentieux	2006	234 314	234 314	0
Provision pour dépréciation (4911 nb)	Dépréciation comptes redevables	2007	234 314	234 314	0
Provision pour dépréciation (29082 b)	Dépréciation des immobilisations	2012	100 000	100 000	0
	TOTAL		568 628	568 628	0

La CCOG a utilisé deux méthodes de constitution des provisions, budgétaire et semi-budgétaire. Il est proposé au conseil d'utiliser la méthode des provisions semi-budgétaires à compter de cet exercice 2021. Pour rappel, ce régime relève du droit commun.

La Présidente propose au conseil communautaire :

- D'Approuver la reprise de provisions à hauteur de 234 314€ au titre des provisions pour litiges, 234 314 € au titre de la dépréciation des comptes des redevables et 100 000€ au titre de la dépréciation des immobilisations.
- D'Opter pour le régime des provisions semi-budgétaires.
- D'Autoriser la Présidente ou son représentant signer tout document s'y rapportant

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire,

APPROUVE la reprise de provisions à hauteur de 234 314€ au titre des provisions pour litiges, 234 314 € au titre de la dépréciation des comptes des redevables et 100 000€ au titre de la dépréciation des immobilisations.

OPTE pour le régime des provisions semi-budgétaires.

AUTORISE la Présidente ou son représentant signer tout document s'y rapportant.

VOTE => Pour : 16

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme


LA PRESIDENTE

Sophie CHARLES

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cayenne dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par les services du contrôle de l'égalité.